

# Prise en charge des formations reconversion/reclassement de l'agent – Interprétation fiche 31 du catalogue (V9)

La mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement (PPR) fait évoluer les possibilités d'intervention du FIPHFP en matière de formations liées à une reconversion professionnelle ou un reclassement.

Un agent en PPR étant en position normale d'activité, le FIPHFP ne peut plus prendre en charge une partie du coût salarial, et limite son intervention au coût de la formation (dans la limite d'un plafond).

Le catalogue des interventions précise toutefois que « dans les autres situations », la prise en charge d'une partie du coût salarial de l'agent et du coût de formation est maintenue. La présente fiche vise à clarifier ces différentes situations.

- Tant que le décret d'application n'est pas publié, la PPR n'est pas applicable aux agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière (FPH). Les conditions d'interventions du FIPHFP demeurent inchangées :

## FPH

La formation doit être motivée par l'inaptitude de l'agent à exercer son poste, qu'elle soit immédiate ou prochaine au regard de l'évolution de sa pathologie. **Le passage en comité médical (ou en commission de réforme) devra avoir reconnu cette inaptitude au poste.**

### Modalités de financement

**1**

- L'agent FPE ou FPT a été déclaré **inapte aux fonctions de son grade (mais pas à toutes fonctions)** par le comité médical, l'employeur lui a proposé de travailler à son reclassement dans le cadre d'une PPR :

### Modalités de financement

**2**

## FPE et FPT EN PPR

- L'agent FPE ou FPT devient **inapte à son poste** ; une formation visant à sa reconversion sur un autre poste est engagée.

## FPE ET FPT HORS PPR

**Un financement demeure possible lorsque l'inaptitude au poste aura été constatée administrativement par le comité médical :**

### Modalités de financement

**1**

**1** **Prise en charge des frais de formation** de l'agent BOE engagé dans un parcours de reconversion professionnelle liée à sa situation de handicap, plafonné à 10 000 euros par an, de date à date, pour une durée maximale de 1 an

**Prise en charge de la rémunération** de l'agent pendant le temps de formation, plafonné à 60% du montant du salaire chargé.

**2** **Prise en charge des frais de formation** de l'agent BOE engagé dans un parcours de reconversion professionnelle liée à sa situation de handicap, plafonné à 10 000 euros par an, de date à date, pour une durée maximale de 1 an.

*Financement du FIPHFP à titre expérimental*

**Pour plus d'informations, veuillez contacter la DTH de votre région :**

**Bretagne :** delphine.bellegarde-rieu@caissedesdepots.fr

**Centre Val de Loire :** salwa.philibert@caissedesdepots.fr

**Nouvelle-Aquitaine :** caroline.dekerle@caissedesdepots.fr

**Pays de la Loire :** delphine.bellegarde-rieu@caissedesdepots.fr